

LE MESSAGEUR DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MAHARATI 27. — N° 32.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 9 atete 1878.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an, 10 fr.
Six mois, 5 fr.
Trois mois, 2 fr. 50 c.
Les lettres 30 cent.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser :

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 25 premières lettres, 10 c. la ligne.
Au-dessus de 25 lettres, 20 c. la ligne.
Les annonces continuées ne paient la suite qu'à la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Dépeche portant envoi du décret qui rest applicable aux colonies la amendement des délits et contraventions commises par la voie de la parole, de la presse ou tout autre moyen de publication. — Arrêtés promulguant ladite loi (décret et les y annexes). — portent ouverture d'un crédit. — Nominations, mutations, etc. — Au ministre. — Arrêtés de haute-cour tabillienne.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Bulletin télégraphique. — Les questions chinoises au Congrès américain. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Note des affaires de la haute-cour tabillienne. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, le 17 mai 1878.

Monsieur le Commandant. — Un décret du Président de la République en date du 30 avril dernier a rendu applicable aux colonies la loi du 2 avril 1878 portant amnistie pour les délits et contraventions commis par la voie de la parole, de la presse ou par tout autre moyen de publication.

Je vous prie, en conséquence, de faire promulguer ce décret, dont copie est jointe, ainsi que la loi du 2 avril, que vous trouverez au Journal officiel du 3 de même mois.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
MICHAUX.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 65 de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;
Vu la dépêche ministérielle du 17 mai 1878, parvenue dans la colonie le 30 juillet dernier ;

Vu le décret présidentiel du 30 avril 1878 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f. de Directeur de l'Intérieur et du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est promulguée dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat la loi du 2 avril 1878 relative aux délits et contraventions commis par la voie de la parole, de la presse ou par tout autre moyen de publication.

Art. 2. L'Ordonnateur f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel de la colonie*.

Faites, le 3 août 1878.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur, Le Procureur de la République,
f. de Directeur de l'Intérieur, Chef du service judiciaire,
ERN. CHAMPV. C. DEMANT.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;
Vu les articles 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1861,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est rendue applicable aux colonies la loi du 2 avril 1878 portant amnistie pour les délits et contraventions commis par la voie de la parole, de la presse ou par tout autre moyen de publication.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 avril 1878.

Signé : M^r DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. POTHEAU.

LOI relative aux délits et contraventions commis par la voie de la parole, de la presse ou par tout autre moyen de publication.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
Art. 1^{er}. Amnistie est accordée pour tous délits et contraventions prévus par la loi du 17 mai 1819 et les lois subséquentes sur la presse, ainsi que pour toutes infractions à la loi du 6 juin 1868 sur les réunions publiques, jusqu'au 1^{er} janvier 1878.

Art. 2. Les délits d'outrage aux bonnes mœurs et de diffamation sont exceptés du bénéfice de la présente loi.

Art. 3. Les amendes acquittées par suite de condamnations prononcées en vertu de l'article 1^{er} pour des faits qui se seraient produits pendant l'exercice 1877 (1^{er} janvier au 31 décembre 1877), seront restituées. Elles devront, à peine de déchéance, être réclamées dans les six mois, à partir de la promulgation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 2 avril 1878.

M^r DE MAC-MAHON, duc de MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, garde des sceaux,
Ministre de la justice,
J. DUFAURE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Vu la dépêche ministérielle du 29 mai 1878, n° 82, nous autorisant à disposer d'une somme de 50,000 francs en augmentation de la subvention métropolitaine ;

Attendu que l'ordonnance de délégation n'est pas parvenue à Tahiti ;

Vu l'article 5 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur un crédit de cinquante mille francs au compte du chapitre 17, Subvention au Service local des Colonies.

Art. 2. Ce crédit se confondra avec celui précédemment ouvert sur le même chapitre. Il ne servira que jusqu'à l'arrivée de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer, et sera alors annulé dans les écritures du trésorier-payeur et de l'administration.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel de la colonie*.

Faites, le 3 août 1878.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
ERN. CHAMPV.

Par dépêche ministérielle en date du 17 mai 1878, timbrée : Colonies, 4^e bureau, avis a été donné du récépissé concours de 1877 pour le grade d'aide-commissaire de la marine (services des colonies) : M. le commis de marine Fontaine, du cadre de Tahiti, figure sur la liste des admissibles avec le n° 5.

Par dépêche ministérielle en date du 27 mai 1878, M. Chastanié (Eugène), lieutenant de vaisseau, a été nommé à l'emploi de résident des Iles Marquises, en remplacement de M. Doublet, officier du même grade, qui a demandé à rentrer au service actif de la flotte.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 6 août 1878, M. Niotte, aide-commissaire de la marine, appelé à continuer ses services à la Guyane, prend passage avec sa famille sur la goélette *Greyhound*, à destination de San-Francisco.

Par décisions de l'Ordonnateur en date du 7 août 1878, M. Latty, sous-commissaire de la marine, prendra la direction du détail des Fonds, à compter du 11 du courant, en remplacement de M. Niotte, appelé à servir à la Guyane ; et M. Gavand, aide-commissaire de la marine, est nommé sous-chef du service des Contributions, à compter du 11 du courant, en remplacement de M. Niotte, officier du même grade, quittant la colonie.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Tir à boulets.

Le public est prévenu que les samedis 17, 24 et 31 août, de 2 h. 1/2 à 5 heures du soir, et les dimanches 18, 25 août et 1^{er} septembre, de 6 heures à 8 heures du matin, l'artillerie exécutera un tir à boulets dans la direction de la grande passe.

Un coup de canon à poudre sera tiré un quart d'heure avant l'ouverture du tir, et un pavillon rouge, hissé au haut du mât de la batterie, ou indiquera le commencement.

Ces renseignements sont portés à la connaissance de la population maritime pour qu'elle se mette en garde contre tout accident.

Pupuhi raa ta-afati.

Te faaita hia nei te taata 'ton e i na mahana mata, i te 17, te 24 e te 31 no atete, mai te hora 2 e te afa e tau 'tō 'u i te hora 5 i te ahiahi ; e i na mahana tapati, te 18 e te 25 no atete, e i te 1 no tepepa, mai te hora 6 e te afa 'tō 'u i te hora 8 i te poi-poi, e pupuhi ai te faahau pupuhi fenua, mai te ofai ata i roto, i te hoe tapao o te tau hia i te paasu o te ava rahi i Papeete nei.

E pupuhi hia te hoe pupuhi mai te paasu i roto, hoe huri ma pōe mātū i māi e i haamata raa māi o te pupuhi raa tapao, e huti hia hoi te hoe reva utete i māi i te pa e i faaita i te haamata raa o te pupuhi raa. Te faaita hia 'tu nei i tei nei māi parau i te taata 'tō, i a raa mātū ratou, o te tūpa māi e hoi te ino.

Départ du courrier.

La goélette *Greyhound* partira le lundi 12 août 1878 pour transporter la correspondance à San Francisco.
Les sacs seront fermés le même jour, à 8 heures du matin.

Archives PF-Messenger-09/08/1878

(Te mau ohipa e rave hia e te heava raa rohi Tahiti i te mau mahana
fauite hia i muri nei.)

[illegible]

Du jeudi 1^{er} au mercredi 7 août inclus 1878.

1^{er} août. Cêtre du Prot. *Arctus*, de 7 ton., cap. Thouras, ven. de Blaklank en 1 jour; 1 passag. indigènes.
2nd août. Goel. du Protet. *Marie*, de 25 ton., cap. Le Pommelleux, ven. d'Ansa en 2 jours.
3rd août. Goel. du Protet. *Mary*, de 6 ton., cap. Wilmot, ven. de Blaklank en 1 jour 1/2; 6 passag. MM. Godeffroy, consul à l'étranger, Chapman, américain, Louis, Williams, anglais, Klunthout, allemand, et 4 chinois.
4th août. Goel. du Protet. *Maria*, de 25 ton., cap. Le Pommelleux, ven. d'Ansa en 2 jours; 4 passag. 2 français, 2 anglais, 1 français, 1 indigènes.
5th août. Brig française *Superbe*, de 335 ton., cap. Pémoué, ven. de Newcastle, Australie, en 2 jours (en relâche).
5th août. Goel. du Protet. *Fénisier*, de 24 ton., patron Macmor, ven. de l'étranger, en 2 jours.

2 août. Côte du Protect. Arago, de 7 ton., cap. Jean, au St. Pierre.

6 août. Côte anglaise, de 7 ton., cap. B. Bouché, au St. Pierre.

6 août. Côte du Protect. Arago, de 7 ton., cap. Jean, au St. Pierre.

7 août. Côte anglaise, de 7 ton., cap. B. Bouché, au St. Pierre.

7 août. Côte du Protect. Valérius, de 24 ton., patron Moenne, au St. Pierre.

BATIMENTS SUR PÊCHE

DE L'ÉCART

8 juil. Gost. française Aurore, commandée par M. Capitaine, lieutenant de vaisseau.

10 juil. Gost. française Orphée, commandée par M. Cornut-Gentile, lieutenant de vaisseau.

12 juil. Gost. locale Messourie, de 11 ton., cap. —

12 juillet. Aviso à vapeur française Segond, 130 t., d'équipage, commandée par M. Richier, capitaine de frigate.

DE L'ORDRE.

9 juin. Galt. française *Auray*, commandée par M. Capitain, lieutenant de vaisseau.

10 juin. Galt. française *Orléans*, commandée par M. Cornat-Gentil, lieutenant de vaisseau.

17 juin. Galt. locale *Ressource*, de 11 ton, cap. —

19 juillet. Aviso à vapeur française *Serpent*, 1341 h. d'équipage, commandé par M. Richer, capitaine de frégate.

DE COMMERCE.

20 juin. Trois mâts-barques françaises *Calcutta*, de 83 ton., cap. Le Lézard.

11 juillet. Galt. du Protect. Française, de 383 ton., cap. Herland.

12 juillet. Trois mâts-barques allemandes *Paula Hartwig*, de 331 ton., cap. Buhle.

20 juillet. Galt. américaine *Graydon*, de 195 ton., cap. Burns.

21 juillet. Galt. du Protect. Française, de 383 ton., cap. Le Pommelet.

2 août. Galt. du Protect. *Mary*, de 61 ton., cap. Wilmet.

2 août. Galt. du Protect. Française, de 383 ton., cap. Gaillou.

4 août. Belg française *Serpent*, de 835 ton., cap. Français.

GUBATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES.

Un Domaine sis à Paca, planté en coton et vanille, et dépendant de la succession du feu sieur Tiercelet (Antoine).

S'adresser au bureau de la caratelle, rue des Beaux-Arts. 265-2-2

SALE BY PUBLIC AUCTION.

M. P. Bonneau, commissaire-priseur, vendra, mardi prochain le 13 août, à midi, à la requête de la Société Commerciale de l'Océanie, dans ses magasins, quel du Commerce.

Mr. P. Bonneau, licensed auctioneer, will sell, on Tuesday next, the 13th August, at 12 o'clock, at the request of the Société Commerciale de l'Océanie, in their Stores, Commercial Wharf.

Vins en barriques, ex France Wilson	Wines in casks, ex France Wilson
et Nousseau-Saint-Michel, etc.,	and Nousseau-Saint-Michel, etc.
etc., etc.	etc., etc.

H. NORENSSEN et FRÈRES, H. NORENSSEN and Brothers,

TAILLEURS, TAILORS.
Rue de la Petite-Pologne, Petite Pologne street.

DEMANDE DE NATURALISATION

DEMANDE DE NATURALISATION

Oceania va o Hazmouria a Hazmarama, etia i Pucn, e fanau i Rajalea

Tabiti en 1869, demande à se faire naturaliser sujette du Protectorat.

249 OIA to Vantage Data on 16 Feb 1983 (30)

P. G. SABATIÉ] **SABATIÉ, SUICH & Co.** [G. SUICH

330 RUE RUSH, SAN FRANCISCO (CAL.)

Importateurs de *VINS, LIQUEURS ET PROVISIONS*

Completion of Construction

4492

Source: *Das Massaker des 22. März 1938 in Wien*. Hildesheim: Olzog, 1978. 310 S.

Agents de l'ÉRYTHROLOGIE, SILLIARD-BRECHON, HENRIOT & C^e, Reims.—VIL-
LAIN D'ORFÈVRE, 47 rue de la Harpe, Paris.—SILVER'S BITTERS, Düsseldorf.—Théophile

Rouderot et C^{ie}, GLADIATEUR, CARTE BLANCHE, Reims;—Blay Frères, Reims.

TABLE 1

Conserves françaises — Cognacs — Sherry — O'Porto — Liqueurs — Whiskies.

Seuls agents pour les États-Unis des Vins de GEORGE F. HOOFER'S, Sonoma (Cal.)

1000

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES
Du 1^{er} au 5 août 1879.

172 1^{er} au 7 août 1878.

PRESSION	TEMPERATURE	DATE
----------	-------------	------

VERTS DOMINANTS

Hauteur maximum	Océan pour 1 jour	A 6 heures du matin	A l'aube du soir	Moyenne	Moyenne la journée	24 heures
-----------------	-------------------	---------------------	------------------	---------	--------------------	-----------

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
0	0.0000	0.0001	0.0002	0.0003	0.0004	0.0005	0.0006	0.0007	0.0008	0.0009	0.0010	0.0011	0.0012	0.0013	0.0014	0.0015	0.0016	0.0017	0.0018	0.0019	0.0020	0.0021	0.0022	0.0023	0.0024	0.0025	0.0026	0.0027	0.0028	0.0029	0.0030	0.0031	0.0032	0.0033	0.0034	0.0035	0.0036	0.0037	0.0038	0.0039	0.0040	0.0041	0.0042	0.0043	0.0044	0.0045	0.0046	0.0047	0.0048	0.0049	0.0050	0.0051	0.0052	0.0053	0.0054	0.0055	0.0056	0.0057	0.0058	0.0059	0.0060	0.0061	0.0062	0.0063	0.0064	0.0065	0.0066	0.0067	0.0068	0.0069	0.0070	0.0071	0.0072	0.0073	0.0074	0.0075	0.0076	0.0077	0.0078	0.0079	0.0080	0.0081	0.0082	0.0083	0.0084	0.0085	0.0086	0.0087	0.0088	0.0089	0.0090	0.0091	0.0092	0.0093	0.0094	0.0095	0.0096	0.0097	0.0098	0.0099	0.0100

76.40	00.05	19.4	27.0	23.0	27.20	"	19 0	id.
76.41	00.05	20.0	27.6	23.8	25.80	"	58 0	id.

76.40	100.00	70.4	27.2	93.8	24.70	"	50	Id.
75.10	100.00	66.9	28.0	91.5	25.05	"	N E	Id.

76.40	00.40	20.0	26.0	24.4	25.00	- 10	N O	id.
76.42	00.05	21.0	28.2	24.6	25.50			

...	76.48	00.15	20.8	27.8	24.3	24.07	"	N. E. Fille
	76.50	00.10	20.9	28.9	24.9	24.15	"	E. Jelle

1.1	76.53	80.10	49.4	26.2	24.2	24.16		
-----	-------	-------	------	------	------	-------	--	--

PARRETE.—IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT)